

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

Territoire du GABON

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ N° 2462/BC. portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'Administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 susvisée ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont rendus applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, de Madagascar et des Comores ;

Vu la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'inéligibilités de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 spécialement les dispositions du titre III relatives à l'institution dans les territoires d'outre-mer du suffrage universel ;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'Administration publique en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ;

Vu l'arrêté n° 83/APAGAS du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en date du 9 janvier 1956, fixant les limites territoriales et le sectionnement électoral des communes de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 1053 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en date du 23 avril 1956 fixant le nombre de conseillers à élire par section, pour former le Conseil municipal de la commune de plein exercice de Libreville ;

Vu l'arrêté n° 1052 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon en date du 23 avril 1956 fixant le nombre de conseillers à élire par section, pour former le Conseil municipal de la commune de plein exercice de Port-Gentil ;

Vu l'instruction n° 896/APM, en date du 9 octobre 1956 du Gouverneur général de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil sont convoqués pour le dimanche 18 novembre, en vue de procéder dans chaque section électorale, à l'élection des membres du Conseil municipal.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 7 novembre 1956 à zéro heure.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote sera arrêtée pour chaque section électorale de la commune respectivement par le chef de région de l'Estuaire et le chef de région de l'Ogooué-Maritime ; elle sera publiée par les soins de l'administrateur maire au plus tard le 4 novembre 1956.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures ; il sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 6. — Le recensement général des votes sera effectué à partir du 18 novembre à huit heures dans les bureaux de la région de l'Estuaire et de la région de l'Ogooué-Maritime par chacune des commissions désignées à cet effet.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 octobre 1956.

Y. Digo.

